



الائتلاف الإسلامي العسكري لمقاومة الإرهاب
ISLAMIC MILITARY COUNTER TERRORISM COALITION

L'APOLOGIE DE L'ACTIVITÉ TERRORISTE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX: ENTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES MESURES RESTRICTIVES

PAR: DR. MUÂDH BIN SULAYMÂN AL-MULLA
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE DROIT PÉNAL AU COLLÈGE INTERNATIONAL
KOWEITIEN DE DROIT

Sep. 2023

4
Questions
de terrorisme





Questions de Terrorisme

Numéro mensuel - Coalition Islamique Militaire Contre le terrorisme

Superviseur général

Major-Général Mohammed bin Saïd Al-Mughaidi

Secrétaire Général désigné de la Coalition Islamique Militaire Contre le Terrorisme

Rédacteur en chef

Ashour Ibrahim Aljuhani

Directeur du Département des Études et des Recherches

Note: Les idées contenues dans cette étude expriment l'opinion de l'auteur et n'expriment forcément pas celle de la Coalition.



L'APOLOGIE DE L'ACTIVITÉ TERRORISTE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX: ENTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES MESURES RESTRICTIVES

PAR: DR. MUÂDH BIN SULAYMÂN AL-MULLA

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE DROIT PÉNAL AU COLLÈGE INTERNATIONAL KOWEITIEN
DE DROIT

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Qu'Allah fasse l'éloge et accorde la bénédiction au sceau des Prophètes et des Messagers, notre Prophète Mohammad, ainsi qu'à sa famille et à tous ses Compagnons.

Allah, le Très-Haut, dit (sens des versets):

{Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite}.¹

Et le Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, a dit:

***« Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou qu'il se taise ».*²**

Certes, notre religion indulgente est riche en messages et en preuves évidentes qui nous incite à nous garnir des bonnes moralités, à tenir à la patience et à la rectitude dans nos propos, et à nous prémunir contre la parole importune qui peut entraîner la dispersion et la ruine de la communauté musulmane.

De nos jours, les différents instruments de la technologie de l'Information et leur aptitude à diffuser le contenu aux zones les plus éloignées du globe en un clin d'œil ont fait des utilisateurs des rédacteurs et des journalistes. Ceux-ci sont à présent en mesure de créer un contenu médiatique quelconque et de le publier ou le diffuser sur les forums électroniques ou sur les réseaux sociaux. Par conséquent, ce contenu exerce une influence, positive ou négative, sur leurs destinataires, d'où l'importance de tenir compte des risques de l'extrémisme qui menace la sécurité intellectuelle..

Il ne faut pas nier l'existence de médias puissants qui cherchent en premier lieu à faire face aux discours qui font l'apologie des activités terroristes, surtout à la lumière de la lutte internationale et locale contre le terrorisme. Il ne faut non plus pas

nier l'existence d'un courant médiatique féroce qui a fait des réseaux sociaux des tribunes, par le biais desquelles il réduit les efforts de lutte antiterroriste à l'échec, en faveur de ses agendas extrémistes dans un environnement numérique. Cet environnement virtuel a placé le monde entier dans un chaos permanent, compte tenu de la difficulté de contrôler le contenu qui y est publié ou diffusé.

Ce qui est certain c'est que les réseaux sociaux, avec leurs nombreux potentiels, ont ouvert la voie aux extrémistes pour publier et répandre leur venin. Au moyen des comptes, sites, chaînes électroniques, ou encore des jeux vidéo qui contiennent des clips, des images, des propos ou des scènes, les extrémistes ont pu conquérir les sentiments des utilisateurs, et les jeunes surtout, pour les emmener ensuite vers les ténèbres de l'extrémisme idéologique et les rendre vulnérables à la déviation ou à la perpétration des crimes.

Étant donné que l'apologie d'une chose donnée est l'un des comportements les plus fréquents sur la toile et sur les réseaux sociaux, la question que nous tentons de poser dans cette étude est la suivante: l'apologie des activités de l'extrémisme terroriste dans ce contexte s'inscrit-il dans le cadre de la liberté d'expression ou dans celui des comportements bannis ? En fait, cette question soulève une véritable polémique et une divergence dans les points de vue juridiques, qui se sont reflétées sur les décisions judiciaires. C'est pourquoi nous allons répondre à cette question d'après une méthodologie analytique. Nous commencerons par expliquer le sens de l'apologie, entre autres notions, afin de dissiper toute ambiguïté et de comprendre la nature de ce comportement, surtout s'il s'agit d'activités ayant trait à l'extrémisme terroriste. Nous concluons par la position légale, juridique et judiciaire vis-à-vis de ce comportement pour arriver enfin à des résultats et à des préconisations, susceptibles de mettre en exergue la ligne de démarcation entre la liberté d'expression et la les mesures restrictives..



I- Définition de l'apologie d'une activité terroriste:

Dans cette partie, nous essayerons de définir la notion de l'apologie faite des activités de l'extrémisme terroriste, afin de délimiter ses dimensions de manière scientifique claire et logique qui étaye l'objectif de la présente étude.

1- L'apologie: définition:

Selon le dictionnaire arabe *al-Ghani*, le verbe arabe « *Habbadha* » (préférer une chose) signifie: la considérer comme admissible et assortie. Selon le dictionnaire contemporain de la langue arabe, le verbe signifie: louer, préférer et apprécier une chose. On dit: « Je préfère que la réunion soit tenue dans l'amphithéâtre ». Une personne qui préfère un style donné ou le voyage par exemple signifie qu'elle a de la prédilection pour cette chose et l'apprécie³.

Dans la langue française, le Dictionnaire de l'Académie française (DAF) a défini ce comportement par l'expression « Faire l'apologie de » ou par le verbe « Glorifier » ; l'une et l'autre correspondent à un discours positif en faveur d'une chose.⁴

Dans la langue anglaise, le dictionnaire Oxford a décrit ce comportement par le substantif « Glorification », qui consiste à l'action de rendre une chose meilleure ou plus importante de ce qu'elle est dans la réalité. Il l'a également décrit par le verbe « Praise », qui signifie louer, se féliciter et admirer une chose.⁵

En 2004, un groupe de travail au sein du Conseil de l'Europe a expliqué ce comportement comme étant un hommage rendu aux terroristes et aux activités terroristes.⁶

Il s'avère, de ce qui précède, que « l'apologie » correspond à une réaction verbale, éprouvée par un individu qui apprécie, fait l'éloge, se félicite, loue, soutient ou appuie un autre ou le comportement d'un autre dans une situation donnée, et montre cette réaction par un signe, une image, un emoji ou autre. Donc, « l'apologie » se borne à la sympathie, sans se transformer en acte.

D'autre part, « l'apologie » peut correspondre à une réaction positive que les uns manifestent face à une situation donnée, que les autres voient négative, ou vice-versa.

L'apologie est un terme qui est en phase avec d'autres, dont « l'appel » qui est l'incitation à accomplir un acte donné, « le conseil » qui est l'exhortation des autres, « les efforts » qui se réfèrent à l'action même, ou « l'allusion » qui indique implicitement une chose, entre autres expressions.⁷

2- L'activité terroriste: définition:

Le terrorisme est, en général, un terme dont la définition

et l'impact négatif sur les communautés humaines de toutes les races ne peuvent jamais être oubliés. Il s'agit d'un phénomène qui, en dépit des efforts internationaux consentis pour le combattre et en dépit de l'adoption de 19 chartes antiterroristes mondiales⁸, se métamorphose et se développe en parallèle avec le progrès de la société elle-même. Rappelons que nous témoignons à présent du développement de la notion de cyberterrorisme, que nous expliquerons plus tard en détail.

Quoi qu'il en soit, il n'était pas facile de définir le terrorisme en tant que phénomène mondial. Selon le consensus de l'unanimité des juristes, il est difficile de trouver une définition commune du terrorisme, compte tenu de la divergence entre les États, relative à la nature des actes qualifiés de terroristes. En d'autres termes, ce qu'un État donné considère comme un acte terroriste ne l'est pas pour un autre État. Cependant, le terrorisme est, en général, un phénomène basé sur le recours à la violence ou sur les menaces qui ciblent les politiques ou les appareils d'un État donné. Les actes terroristes sont commis par des groupes qui épousent des idéologies extrémistes et qui cherchent à atteindre des objectifs politiques ou stratégiques précis, ou à exercer des activités à même de répandre l'instabilité, la terreur ou l'intimidation dans la société.

Pour éviter toute prolixité dans l'explication de la notion du terrorisme, nous focaliserons sur les définitions majeures, nécessaires à notre étude. La première de ces définitions est celle, citée dans les résolutions de l'ONU. Cette définition décrit le terrorisme comme étant les activités qui mettent des innocents en péril, menacent les principales libertés, ou portent préjudice à la dignité humaine⁹. D'après le Département d'État américain, le terrorisme consiste en des actes de violence animés de motifs politiques, et perpétrés avec préméditation contre des civils n'ayant aucun rapport avec la guerre, ou contre des militaires sans armes par des groupes nationaux ou des agents secrets¹⁰.

D'ailleurs, l'Article 1 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée en 1998, définit le terrorisme comme étant tout acte de violence, ou toute menace, quels que soient leurs motifs ou leurs objectifs, dont la mise à exécution s'inscrit dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, et dont l'objectif consiste à semer la terreur parmi les gens, à les intimider, à menacer leurs vies, leurs libertés ou leur sécurité, ou à porter atteinte à l'environnement, ou à l'une des installations, ou aux propriétés publiques ou privées, ou à les occuper, ou à les accaparer, ou à mettre en danger l'une des ressources nationales. Quant à l'Article 1 de l'accord du Conseil de

coopération du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, il définit le crime terroriste et stipule que la perpétration ou la tentative de la perpétration d'un crime à objectif terroriste, contre l'un des États signataires, ou contre ses propriétés, ses intérêts, ses sujets ou ses biens, sont punies en vertu des règles de la loi locale. Encourront la même pénalité l'incitation, ou la propagation, ou l'encouragement des crimes terroristes, ou l'impression, ou la publication, ou la possession d'écrits, ou d'imprimés, ou d'enregistrements, quels que soient leurs types, s'ils sont disposés à la distribution ou à la consultation, et s'ils contiennent une propagation ou un encouragement de ces crimes.

De son côté, l'Académie du Fiqh islamique a défini le terrorisme d'agression commise par des individus, des groupes ou des États pour porter atteinte à la religion, au sang, à l'esprit, aux biens et à l'honneur de l'homme. Pour ce faire, ils se servent de l'intimidation, de la persécution, de la menace et du meurtre sans droit, en plus des différentes formes de brigandage, de banditisme et de vol de grand chemin. Il s'agit de tout acte de violence ou toute menace, inscrits dans le cadre d'un projet criminel, individuel ou collectif, qui vise à semer la terreur parmi les gens, à leur faire du tort, ou à compromettre leur vie, leur liberté, leur sécurité ou leurs conditions pour les intimider. L'atteinte portée à l'environnement, à l'une des installations ou des propriétés publiques ou privées, et la menace produite contre l'une des ressources nationales ou naturelles sont des formes de corruption sur la terre qu'Allah, le Très-Haut, interdit¹¹.

Certains textes juridiques nationaux, arabes et non-arabes, ont adopté ces définitions, mais ont divergé sur l'emploi des termes qui décrivent ces comportements liés à l'activité terroriste. Ainsi, le mot « encouragement » ou ses synonymes apparaissent explicitement chez les uns, ou implicitement dans le sens de la propagation ou l'incitation chez les autres, comme nous verrons plus tard. À la lueur de ce qui précède, nous pouvons conclure que l'apologie des activités terroristes est un comportement qui consiste à rendre hommage, à apprécier ou à faire l'éloge d'une personne, entre autres termes qui traduisent l'admiration, éprouvée par quelqu'un vis-à-vis d'un ou des actes commis par le terroriste ou par les terroristes. De là, il s'agit, selon la définition donnée par certains, de « la présentation des actes terroristes sous un aspect positif », ou du « discours qui fait valoir et qui encourage le terrorisme »¹². Selon la définition choisie par des experts internationaux, versés dans le domaine de la lutte antiterroriste, il s'agit d'une « expression publique qui loue ou soutient les terroristes, ou qui justifie leurs activités terroristes »¹³. C'est pourquoi le comportement – objet de cette étude – est l'un des comportements relatifs aux actes terroristes. En d'autres termes, « l'apologie »

est un comportement qui ne se manifeste qu'à la suite de la production de l'acte terroriste, ou après le colportage de propos qui proclament la gloire du partisan d'une idéologie extrémiste ou violente.

II- L'apologie de l'activité terroriste sur les réseaux sociaux: évaluation des risques:

Dans cette partie, nous essayerons de suivre l'évolution du phénomène du terrorisme, en parallèle avec le boom de la technologie de l'Information et de la communication (TIC). Nous expliquerons ensuite l'idée de l'apologie faite des activités terroristes, et le risque à courir si cette apologie passe par les réseaux sociaux.

1- L'évolution du phénomène du terrorisme en parallèle avec le boom de la TIC:

La technologie moderne et les chaînes de communication ont subi une si grande mutation que leurs instruments sont devenus une partie intégrante à la vie quotidienne de l'être humain. Les bienfaits de cette mutation sont tangibles, surtout au niveau de la simplification de la communication au-delà des limites spatio-temporelles. Il n'est donc pas étonnant de voir les efforts consentis par les organisations terroristes pour mettre ces instruments au service de leurs objectifs¹⁴, d'où l'apparition de nouveaux termes, dont le cyberterrorisme, le terrorisme électronique ou le terrorisme sur les réseaux de communication électroniques ; des termes qui se réfèrent tous à ce modèle ou à cette relation. De là, les chercheurs ont élaboré plusieurs définitions à ce phénomène cybernétique. Selon les uns, il s'agit de l'usage des réseaux informatiques pour détruire l'infrastructure nationale importante, dont l'énergie, le transport ou les affaires gouvernementales, ou bloquer leur fonctionnement, dans le dessein de terroriser un gouvernement donné ou des civils¹⁵. Selon les autres, c'est un mariage entre le terrorisme et l'espace cybernétique pour mener des attaques illégales contre les ordinateurs, les réseaux et les informations stockées, dans le but de contraindre ou de menacer les gouvernements ou les communautés, et d'atteindre des objectifs suffisants pour produire des dégâts ou semer la peur¹⁶. Selon d'autres encore, il consiste au recours, par des groupes terroristes, des États ou des individus, aux moyens de la technologie moderne et à l'évolution de l'information dans le cyberspace pour mener des agressions matérielles ou morales, ou pour menacer ou terroriser les gouvernements et les individus, afin d'atteindre des objectifs politiques, raciaux ou religieux¹⁷. À la lueur de ces définitions, nous pouvons déduire que l'évolution du terrorisme est étroitement liée à l'emploi de la technologie moderne dans la mise à exécution des diverses opérations terroristes. Les groupes ou les



organisations terroristes ont trouvé que cette technologie moderne leur a accordé, plus que les méthodes classiques, des avantages qui facilitent leurs opérations, dont surtout l'exécution des opérations terroristes à distance, sans peine, ou à l'aide des robots intelligents. Aussi, parmi les avantages considérables, figure la production de dommages d'envergure, aussi bien au niveau des Etats qu'au niveau des individus, qui comptent, les uns et les autres, sur la technologie moderne tous azimuts ; figure également la capacité, pour les terroristes, de se dérober dans le cyberspace, de sorte que les attaques adviennent sans en connaître l'auteur. En fait, le Darknet et le Deep Web sont deux espaces cybernétiques qui permettent aux groupes ou aux organisations terroristes de passer inaperçus et d'exercer leurs activités en catimini.

Les différents types de réseaux sociaux constituent un espace fertile pour les opérations terroristes, puisque les groupes et les organisations terroristes y créent des comptes, des pages, du contenu numérique – textes, images ou clips – pour diffuser leur idéologie et plaider les principes auxquels ils adhèrent, mais aussi pour mettre leurs opérations terroristes en œuvre et enrôler de nouveaux membres¹⁸. Il est connu que les abonnements souscrits pour profiter des services offerts par ces réseaux sont infimes, et que la transmission des messages au public via ces réseaux est convenable et sécurisée.

De ce qui précède, nous déduisons que le recours, par les groupes et les organisations terroristes, à l'environnement virtuel prend des formes variées qui reposent toutes sur l'usage des instruments de la TIC, à défaut desquels la concrétisation de l'idée du cyberterrorisme serait inconcevable. Ces formes sont les suivantes:

- a) Ils se servent des instruments de la TIC pour mettre en œuvre leurs missions illégitimes, dont par exemple la conception de virus malicieux, le détournement de données, la création de contenu, etc.
- b) Ils mènent des attaques contre les infrastructures, les systèmes et les réseaux pour réussir leurs différentes opérations, dont le piratage ou l'incursion dans les systèmes informatiques.
- c) Ils profitent du cyberspace pour publier ou diffuser les différentes formes et catégories de contenu terroriste. Le cyberspace permet de trouver le contenu à travers les moteurs de recherche ou d'y accéder par le biais des applications de messagerie, ce qui aide les terroristes à distiller leur venin.

2- L'apologie des activités terroristes sur les réseaux sociaux: évaluation des risques:

Comme nous avons vu, l'apologie de l'activité terroriste est une réaction exprimée par une personne donnée pour louer ou approuver un acte terroriste qui fait un bilan de victimes

et de dégâts, ou pour applaudir une idéologie extrémiste, diffusée à l'aide d'un contenu numérique, un texte soit-il, une image ou une vidéo, publié sur les réseaux sociaux. En fait, la diffusion de ce genre de contenu constitue l'une des stratégies auxquelles recourent les organisations et les groupes terroristes. C'est pourquoi l'apologie faite de ce contenu constitue un acte lié au terrorisme, sans pour autant être un acte terroriste en soi. Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante: comment expliquer la nature de l'apologie de l'activité terroriste ? S'agit-il d'un acte d'incitation ou seulement de propagande ? Le risque que suggère cette apologie est-il différent de celui des autres activités ? Ce risque serait-il plus grand si cette apologie passait par les réseaux sociaux ?

L'incitation correspond à un comportement positif, par lequel l'on cherche à exercer une emprise sur les autres pour les inciter à commettre un ou des actes illégitimes. En d'autres termes, l'incitation est un comportement qui vise à influencer la pensée, les émotions ou les croyances d'une personne pour la pousser à commettre des actes illégitimes, dont les activités terroristes en question. Un appel direct est requis pour inciter autrui à s'adonner à ce comportement, compte tenu de sa nature criminelle. Autrement dit, il faut orienter directement les autres ou les appeler à commettre l'acte terroriste, de la manière dont on appelle un groupe à la rigueur face à une catégorie de gens, à une secte ou aux partisans d'une doctrine donnée ; ce groupe use de la force sous l'effet de cet appel direct. Si l'appel est indirect, il ne constituera pas une incitation criminelle, puisque dans ce cas l'endoctrinement d'autrui pour la perpétration d'un acte criminel donné fait défaut¹⁹. Par conséquent, le crime de l'incitation est homologué à celui de la provocation à la haine, s'il s'agit, dans les deux cas, de l'appel à la violence ou à la menace contre une catégorie, une doctrine, une race ou une nationalité données, d'autant plus que le périmètre de l'activité de l'incitation est plus ample que celui de la provocation à la haine. Quant à la propagande, elle consiste en une activité qui ne vise pas à véhiculer les nouvelles des opérations terroristes ; elle vise plutôt au fond à plaider pour l'idéologie terroriste, et à la communiquer au public par tous les moyens, y inclus les réseaux sociaux, à l'aide de la publication de ses tactiques et de ses analyses, relatives à la mise en œuvre des opérations terroristes²⁰.

Ceci montre analogue l'apologie avec l'incitation et la propagande, compte tenu de leur nature toutes d'activités liées à l'action terroriste. Ces trois convergent, quant à leurs instruments, à leurs objectifs, et à leur impact pernicieux sur la paix sociale, la solidarité nationale et l'ordre général. l'analogie de varient d'un État à l'autre. La différence entre ces trois activités se manifeste au moment de leur production. Autrement dit, l'incitation intervient à un stade antérieur à l'acte terroriste, l'apologie

est exprimée à un stage ultérieur, alors que la propagande est envisageable avant ou après l'acte terroriste ; cette dernière ressemble à l'apologie, puisque les auteurs cherchent à tirer parti de leurs actes et à les considérer comme des épouées.

Pour répondre à la seconde partie de la question, nous sommes conscients que les réseaux sociaux jouent un rôle efficace dans le façonnement de l'opinion publique. Ce fait est dangereux, puisque les jeunes, qui constituent le plus grand composant de cet environnement, sont susceptibles de subir l'influence de ces idées. Cela aide les organisations extrémistes et terroristes à créer des comptes fictifs qui leur permettent aussi bien la coordination entre elles que l'interaction avec les éléments faciles à recruter dont elles transforment l'identité de simples usagers en un groupe radicalisé »²¹. Après la chute du groupe Daech en Irak et en Syrie en 2018, l'un des facteurs de sa survie a persisté: le groupe a repris le recrutement de nouveaux partisans, en publiant des contenus numériques variés sur les différents plateformes sociaux. Une stratégie que les chercheurs ont appelée « la multiplication de la force via les réseaux sociaux », car par le truchement de ce procédé, Daech a feint d'être encore puissant, et a fait croire à ses alliés qu'il est toujours capable de mobiliser ses éléments²².

III- La mesure dans laquelle l'apologie de l'activité terroriste s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression:

Certains voient que l'apologie des activités terroristes s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression. Nous essayerons de vérifier ce point de vue en parlant du fondement et de l'objectif de cette liberté, sans prolixité, puis nous citerons des preuves qui expliquent si l'apologie du terrorisme passe pour une liberté d'expression.

1- Le principe du respect de la liberté d'expression dans les documents internationaux, régionaux et nationaux:

Il va sans dire que personne n'a aucun pouvoir sur la volonté et les émotions d'un être humain. C'est à cet être humain seul de détester, d'aimer, et de s'exprimer par le moyen qu'il veut. Cette liberté est une valeur sociale depuis toujours, qui revêt une grande importance, et notamment dans les sociétés développées. C'est pourquoi les différentes communautés ont tenu à la protéger contre toute contrainte qui peut empêcher l'homme à s'exprimer sur son point de vue, sa pensée ou ses croyances, tant qu'il en est convaincu.

Cet intérêt est profondément ancré aux échelles internationale et régionale, avant de l'être à l'échelle nationale. La Déclaration universelle des Droits de l'homme, ratifiée en 1948, en donne l'exemple patent: les

Articles 18 et 19 entérinent le respect de cette liberté. Idem pour les mêmes numéros d'Articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié en 1966. À l'échelle régionale, la Convention européenne des droits de l'homme, publiée en 1950, stipule la protection de cette liberté dans les Articles 9 et 10. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, émise en 1981, confirme le respect de cette liberté dans les Articles 8 et 9. La Charte arabe des droits de l'homme, signée en 1994, aborde cette valeur dans les 1^{er} et 2^{ème} clauses de l'article 30, et affirme, dans la 3^{ème} clause de l'Article 1, que les sociétés arabes sont fondées sur l'équilibre entre la conscience des droits et le respect des obligations et régie par les valeurs d'égalité, de tolérance et de modération. La Déclaration des droits de l'homme adoptée en 2015 par le CCG évoque la liberté d'expression dans les Articles 6 et 9. Il est à noter que la Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam, adoptée en 2020 par l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), affirme cette liberté dans l'Article 19. La Déclaration, dans son début, souligne que dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et qu'ils sont des commandements divins exécutoires, révélées au Prophète Mohammad, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam²³.

Le respect de cette liberté s'est réverbéré sur la majorité des constitutions nationales des États du monde, lesquelles ont traité cette liberté comme une valeur constitutionnelle et juridiques qui garantit le droit individuel à son exercice. La mutation technologique et l'apparition des réseaux sociaux ont donné élan à la pratique de cette liberté. Elles ont contribué à transmettre l'interaction et les opinions des individus, qui étaient cernées dans les limites géographiques, aux quatre coins du monde, ce qui a donné naissance à de nouvelles structures réglementaires sociales, capables de piloter l'opinion publique. La question qui se pose ici: comment envisager l'expression de son opinion avec les vignettes, sans commentaires ni images d'appui ?

Nous constatons que l'expression de l'opinion au moyen de vignettes précises se fait par des emoji que l'utilisateur choisit pour traduire son attitude. Par exemple, il existe des vignettes qui signifient « Aimer », qui est le pouce levé, ou « Ne pas aimer », qui est le pouce baissé. Donc, les vignettes employées par l'utilisateur expriment sa position. Quant au partage d'un contenu sans ajouter ni commentaire ni image ni autres, il prouve, à notre avis, que l'utilisateur l'acquiesce, puisque dans ce cas il soutient le contenu partagé ou rediffusé, et il est conscient que ce partage augmente son déploiement. C'est là un point positif que les groupes terroristes cherchent à atteindre.

2- L'apologie est une activité à l'abri de la



censure, et sa restriction est une transgression contre la liberté d'expression et de pensée:

En mai 2015, un groupe de rapporteurs spéciaux de l'ONU, versés dans le domaine de la liberté d'expression, ont publié une Déclaration sur la liberté médiatique dans l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sur la liberté d'expression dans l'Organisation des États américains, et sur la liberté de l'expression et de l'accès à l'information dans la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans leur Déclaration, les experts onusiens ont dénoncé les attaques contre ces libertés en imputant la responsabilité pénale aux individus qui se sont exprimés sur des incidents relatifs au terrorisme. Les experts ont jugé impératif de limiter la responsabilité à l'incitation directe à autrui pour commettre des actes de terrorisme, c'est-à-dire dans un sens étroit²⁴, et non pas au cas de l'usage d'expressions indirectes ou nébuleuses, dont, comme a indiqué leur rapport, « la glorification », la « justification » ou « l'encouragement » au terrorisme. De plus, la Déclaration a ajouté que le filtrage de contenus sur Internet ne pouvait pas être justifié « en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme »²⁵. De son côté, l'Amnesty international a qualifié de « sévères » les lois relatives à la lutte contre le terrorisme en Europe, promulguées après les attaques de 2015. Elle a justifié son jugement en disant que ces lois limitaient de nombreuses libertés, dont la liberté d'expression, puisqu'elles incriminaient la glorification ou l'apologie des actes terroristes²⁶. Dans le même contexte, la même organisation a adressé des reproches à certains États. Par ailleurs, pour certains activistes dans le domaine des droits de l'homme, les concepts de « l'apologie » ou de « la glorification », entre autres, sont flous ou amples, étant fondés sur la probabilité – c'est-à-dire la probabilité d'exercer une influence sur le public. Par conséquent, les interprétations et les explications de ces concepts sont d'une part insuffisantes à la détermination de la cause pour laquelle leurs utilisateurs sont incriminés, et donnent d'une autre part à la justice et aux autorités chargées des enquêtes une gamme de définitions sur cette activité et sur son contenu²⁷. Cette question a fait l'objet d'une large polémique, lorsque des internautes ont glorifié l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie, et lorsque le Parquet général au Royaume du Maroc a accusé certains de ceux qui ont corroboré ce meurtre sur les réseaux sociaux²⁸.

De plus, certains ont jugé que la Résolution N° 1624 du Conseil de Sécurité de l'ONU, adoptée le 14 décembre 2005, était le premier document international qui traite avec la question de l'incitation à commettre des actes terroristes²⁹. Cependant, la Résolution proscrit exclusivement l'incitation directe à commettre ces actes, et fait allusion à la nécessité de respecter la liberté

d'expression, garantie par les traités internationaux, ce qui explique la réfutation de tout autre modèle indirect³⁰. N'empêche que cette Résolution a fourni la justification nécessaire pour incriminer l'apologie des actes terroristes en Europe en particulier³¹.

Dans le même cadre, dans certains des verdicts de la Cour d'appel suprême au Koweït, elle a déclaré innocent celui qui adhère et sympathise avec l'idéologie des organisations terroristes, sans que ses convictions ne prennent la forme de pratiques concrètes. Elle a justifié que les propos n'étaient pas suffisants, et qu'une connexion concrète et effective ou des actes réels qui appuient ces organisations étaient impératifs pour accuser un prévenu d'avoir appelé autrui à rejoindre des organisations illégitimes ou à faire la propagande de leurs idéologies. Il est à noter que ce verdict s'oppose à la sentence en appel, car le jury a considéré que la sympathie avec le groupe Daech et l'adoption de ses idées passe pour un crime dont l'auteur encoure une sanction, même s'il n'a apporté aucun préjudice physique à autrui.

IV- L'apologie de l'activité terroriste entre l'interdiction dans la religion et l'incrimination:

À la suite de l'accélération du rythme des activités terroristes, de l'exacerbation du phénomène de la haine religieuse surtout sur les réseaux sociaux, et de l'amplification du processus de recrutement dans la majorité des États du monde, les nations sont devenues unanimes sur le rejet du terrorisme et des actes afférents. Dans cette partie, nous tenterons de sonder la disposition de la charia relative à ce comportement, ainsi que la position des lois pénales qui le qualifie de criminel.

1- La position de la charia vis-à-vis de cette activité:

Quiconque examine les enseignements de notre religion islamique indulgente découvre qu'elle refuse toutes les formes de violence et d'extrémisme, qui constituent les composants de l'activité terroriste. Nous reprenons ce que nous avons dit au début de cette étude et nous ajoutons que les enseignements islamiques subliment les moralités du musulman et recommandent le bon comportement avec les autres, même s'ils étaient ennemis. Allah, le Très-Haut, nous commande la patience et la circonspection lors des discussions, afin d'arriver à des solutions, qui peuvent aider dans l'appel à l'Islam. Les versets du Coran étayent cette réalité: Allah, le Très-Haut, dit (sens des versets):

*{Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le-lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité. Car ce sont des gens qui ne savent pas}*³²;

{Par la sagesse et la bonne exhortation appelle [les

*gens] au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon*³³.

Il a ordonné à notre noble Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, de pardonner à celui qui lui a fait du tort et d'être longanime avec les mécréants, en lui disant (sens du verset):

{La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse [le mal] par ce qui est meilleur ; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux}³⁴.

En outre, les hadiths de notre noble Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, abondent de preuves sur l'indulgence de cette religion et sur l'importance de la bienveillance en traitant avec autrui. D'après Aïcha, qu'Allah l'agrée, le Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, a dit:

«Certes, Allah est Clément et Il aime la clémence. Il donne pour la clémence ce qu'il ne donne pas pour la violence ni pour toute autre chose»³⁵;

«La bienveillance n'intervient en une chose sans l'embellir, et n'est ôtée d'une chose sans l'enlaidir »³⁶.

Et d'après Djarîr, qu'Allah l'agrée, il a narré avoir entendu le Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, dire:

« Quiconque manque de bienveillance aura manqué tout le bien ».

Tous ces hadiths mettent en relief le mérite de la bienveillance dans la parole et l'action, et incitent le musulman à s'en garnir, à obvier à la violence et à s'écarter de sa voie.

Si les finalités de la charia, pour la transmission desquelles le meilleur de tous les humains, notre Prophète Mohammad, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, a été envoyé, visent à établir les règles de l'ordre et de la paix, à répandre le langage de la coopération, de la tolérance et de la modération, et si la charia regorge d'appels à la lutte contre les formes de l'extrémisme, de la violence et de l'agression des autres, quelle est donc la disposition de la charia, relative à celui qui fait l'apologie de ces phénomènes ? Et dans quelle mesure cette apologie est-elle considérée comme une incitation ?

Dans les références que nous avons consultées, nous avons, à vrai dire, trouvé difficile de connaître la disposition de la charia, relative à celui qui fait l'apologie des activités terroristes. De là, il est difficile de considérer cette apologie comme une incitation indirecte ou, comme on dit dans le droit islamique, une incitation en guise de cause cause, puisqu'elle n'a directement pas entraîné la perpétration du crime terroriste. Donc, l'apologie ne consiste pas en un appel direct, mais consiste simplement à apprécier un incident, lui rendre hommage, le louer, entre autres réactions qui montre l'approbation.

Quant à l'incident incorporé à l'activité terroriste, comme le meurtre ou la destruction des biens, entre autres activités susceptibles de semer la terreur ou d'intimider

les gens vivant en sécurité, il est inconcevable de soutenir ou de justifier par exemple l'acte d'un assassin qui tue les gens, ou d'un saboteur qui réduit les propriétés en ruine, ou d'un incitateur, ou même d'un défenseur qui fait l'apologie de ces incidents sous le couvert de la liberté d'expression. Quiconque sympathise avec ceux-là adhère à leur doctrine corrompue qui feint d'appartenir à la charia islamique, alors que l'Islam les désavoue.

De là, nous sommes d'avis que l'apologie faite de ces activités constitue un instrument dangereux, qui finit par provoquer les troubles et par attiser la haine, l'animosité et la rancune. En fait, les discours ou les commentaires sympathisants peuvent indirectement exercer une influence sur les catégories de gens régies par les émotions, dont surtout les jeunes. Ce danger a pris de l'ampleur avec la prolifération massive des réseaux sociaux, lesquels ont – à vrai dire – attiré cette catégorie à cause de leur contenu (images, clips et commentaires altérés) qui relate les événements tragiques qui atteignent la communauté islamique. À notre avis aussi, puisque les apologistes ont eu recours à ces plateformes pour répandre promptement leurs venins partout dans le monde, ce procédé révèle, non pas une liberté d'expression, mais une exploitation des émotions des jeunes pour semer parmi eux la haine, l'animosité et la rancune, et faciliter leur recrutement par la suite, soit pour commettre des actes terroristes, ou pour assister ceux qui les commettent en tant que « loups solitaires ». Ce panorama nous amène à traiter les apologistes de la violence, de l'extrémisme et du terrorisme de « Kharijites inactifs », qui fomentent les troubles par la parole, sans porter effectivement les armes. Ceux-ci jouent un rôle primordial dans la ranimation de la méthode kharijite³⁷, surtout si cette parole ou ces commentaires sont issus d'un homme judicieux et éloquent, qui trompe les gens avec ses dires et feint de suivre la sunna. C'est pourquoi nous avons cité au début le hadith, dans lequel notre noble Prophète, Salla Allahu 'Alayhi wa Sallam, a dit:

« Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou qu'il se taise ».

2- Portée des lois pénales face à l'apologie des activités terroristes:

La majorité des lois pénales sont enclines à incriminer l'apologie des actes terroristes, à la lumière des efforts internationaux qui ont donné leurs fruits après la réunion du Conseil de Sécurité en 2004. Nous allons tout d'abord exposer l'applicabilité des législations étrangères vis-à-vis de ce comportement, avant de passer à celle des législations arabes.

a. L'incrimination de l'apologie des actes terroristes dans certaines législations occidentales:

Certains États occidentaux, européens surtout, ont



incriminé ce comportement dans leurs législations ; cette incrimination étant un mécanisme de prévention qui empêche la production des activités terroristes. Par exemple, la loi britannique de 2006 sur la lutte contre le terrorisme a consacré l'Article 3 de la 2^{ème} partie à l'incrimination de l'apologie du terrorisme, étant un comportement qui encourage indirectement le terrorisme et son adoption. La teneur de cette loi est la suivante: « Pour l'application du présent article, les déclarations qui sont susceptibles d'être comprises par une personne raisonnable comme encourageant indirectement la perpétration ou la préparation d'actes de terrorisme ou de crimes afférents, y compris:

- a) Toute déclaration qui fait l'apologie de la perpétration, ou de la préparation de la perpétration de ces actes ou crimes (que ce soit dans le passé, ou dans le futur ou en général) ;
- b) Toute déclaration qui prévoit que le public peut, de manière raisonnable, déduire qu'il doit suivre le comportement glorifié dans les présentes circonstances »³⁸.

Le projet français a également incriminé l'apologie des actes terroristes dans l'Article 421-2-5 du Code pénal français, comme suit: « Le fait d'inciter directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ». En vertu de la loi 1353-2014 relative à la consolidation des dispositions concernant la lutte antiterroriste, le projet français a copié les crimes de la propagande faite en faveur des actes terroristes, prévus dans la loi 1881 sur la Presse³⁹.

Poursuivant, le projet espagnol incrimine ce comportement dans l'Article 578 du Code pénal, qui stipule ce qui suit: « Est puni d'un à deux ans d'emprisonnement quiconque donne des excuses ou justifie, par une déclaration publique, ou publie les crimes prévus dans les Articles 571 à 577 de la présente loi, ou participe à leur perpétration, ou commet des actes qui sous-entendent la diffamation, le mépris ou l'humiliation des victimes des crimes terroristes ou de leurs proches ».

b. L'incrimination de l'apologie des actes terroristes dans certaines législations arabes:

L'incrimination de l'apologie des actes terroristes par la loi a fait l'objet d'une convergence arabe. Par exemple, l'Article 218-2 du Code pénal marocain, amendé par la loi 86.65-2015, a qualifié ce comportement de crime, et stipule ce qui suit: « Est puni de la même peine quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion de personnes, entités, organisations, bandes ou groupes

terroristes. Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution, ainsi que les mesures préventives prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction ».

En Algérie, l'Article 87 bis du Code pénal cite les actes terroristes. Repris dans l'Article 87 bis 4, il stipule ce qui suit: « Quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés ci-haut à l'Article 87 bis, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de (100.000) DA à (500.000) DA ». L'Article 87 bis 5 est consacré à la sentence relative à l'apologie, et prévoit les mêmes sanctions à quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou renseignements faisant l'apologie des actes visés à la même section.

Dans les États du Golfe arabe, en vertu de l'Article 1 de la Convention des États du Conseil de Coopération du Golfe arabe sur la lutte contre le terrorisme, l'apologie du terrorisme constitue un crime terroriste⁴⁰. Le Royaume de l'Arabie saoudite a honoré cette Convention, et a décrété, dans l'Article 34 de la loi de 2017 sur la lutte contre le terrorisme et son financement, ce qui suit: « Est puni d'un maximum de huit ans et d'un minimum de trois ans d'emprisonnement quiconque appuie ou appelle à une pensée ou à une entité terroriste, ou à un crime terroriste, ou à l'adoption de la méthode de son auteur, ou déclare sa sympathie avec lui, ou justifie son acte ou son crime, ou fait leur propagande, ou leur apologie, ou détient ou se procure d'un écrit, ou d'un imprimé, ou d'un enregistrement – dans l'intention de les publier ou de les distribuer – quels que soient leurs types, qui contiennent une justification, ou une propagande, ou une apologie faites en faveur d'une pensée ou d'un crime terroriste ». Au Bahreïn, l'Article 11 de la loi 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, amendée par les dispositions de la loi 8 de 2019, prévoit ce qui suit: « Est puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende minimale de 2000 dinars et maximale de 5000 dinars quiconque entreprend, par n'importe quel moyen, la propagande, ou la glorification, ou l'exaltation, ou la justification, ou l'apologie, ou l'encouragement d'actes, qui représentent une activité terroriste pénalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume ».

Conclusion:

Les informations que nous avons exposées dans cette étude, et qui sont déduites de preuves légales, sociales

et juridiques, visent à protéger la société contre les dangers de l'extrémisme idéologique sur la toile et sur les réseaux sociaux, et à mettre les utilisateurs en garde contre l'influence du contenu qui y est publié. Lequel contenu peut naturellement les amener à s'enrôler dans les activités des organisations terroristes, qui se sont proliférées en compromettant les jeunes surtout. Donc, lorsque l'apologie, entre autres synonymes cités dans cette étude, passe par ces médias, on ne peut pas la considérer comme une liberté d'expression. En fait, celui qui étaye ce contenu violent est conscient que son appui exercera une influence sur les autres, surtout s'il est exprimé par des personnalités influentes, sans la présence desquels ce contenu n'aurait été ni publié ni diffusé. La pondération nous impose de nous abstenir de publier, de diffuser ou de partager ce genre de contenu, sinon, cette publication ou ce partage pourrait suggérer la corroboration de ces activités, que les religions réfutent et que les lois incriminent.

Par conséquent, la lutte contre l'apologie doit être efficace, surtout si l'on fait face à un contenu extrémiste, car ce rejet est susceptible de protéger les générations contre la déviation confessionnelle.

Cette apologie est en effet pernicieuse, sans égard à l'intention de celui qui la fait. Il suffit que la publication ou la diffusion de ce genre de contenu sous-entende un acquiescement des idées qu'il comporte, et que celui qui le publie sache que toutes les catégories d'utilisateurs attendent cet acquiescement que colporteront certains d'entre eux pour devenir ainsi des sources d'appui à ces organisations.

Espérons que les efforts internationaux, régionaux et nationaux seront d'accord que le filtrage du contenu extrémiste sur le réseau Internet est indispensable pour protéger la société, pour barrer la route aux chefs du terrorisme et à leurs loups, et pour les empêcher de poursuivre leurs desseins idéologiques subversifs.

Bibliographie:

I- Les preuves de la charia:

Le saint Coran

Le Sahîh de Boukhari – Le Sahîh de Mouslim - Le Sahîh d'al-Djâmi'

Le recueil des décisions de l'Académie du Fiqh islamique.

II- Le réseau Internet:

<https://www.almaany.com>

<https://www.academie-francaise.fr/le-dictionnaire/la-9e-edition>

https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/praise_1?q=praise

https://www.oic-oci.org/topic/?t_id=29268&t_ref=18438&lan=ar

<https://www.reuters.com/article/eu-amnsty-ab4-idARAKBN1511HV>

<https://www.hespress.com/%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B4%D8%A7%D8%AF%D8%A9-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B1%D9%87%D8%A7%D8%A8-%D8%AA%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%AC%D8%AF%D9%84-%D8%A-D%D8%B1%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%A8%D9%8A-331885.html>

<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/11#commentary-key-d599a9ea796231df42e6bec52252b0be>

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029755573/2014-11-15/>

III- Références en arabe:

Ibrâhîm bin Sâlih al-Mahmîd, *L'Histoire intégrale des Kharijites contemporains*, thèses universitaires, Dâr al-Barâzi et Dâr al-Imam Mouslim, première édition, 1436 H. Achraf al-Issawi, *Les réseaux sociaux: des effets croissants et des rôles névralgiques dans le monde arabe*, un article publié le 25 mars 2020 sur: <https://trendsresearch.org/>

Yasser Mohammad al-Lam'i, *L'incitation à la violence entre la liberté d'expression et le discours de la haine*, une recherche en arabe, publiée dans la Revue de la Faculté de Droit, Université de Tanta, Août 2014, République arabe d'Égypte.

Dr. Hala Ahmad al-Rachidi, *La cyberterrorisme: sa quiddité et les efforts de lutte à la lumière des législations et des lois nationales et internationales*, première édition, 2021, Dar al-Nahda al-Arabiya, Égypte.

Dr. Mutî'ullâh bin Dakhîlullâh al-Sarhîd al-Harbi, une recherche présentée devant la Conférence sur la posture de l'Islam vis-à-vis du terrorisme, tenue à l'Université islamique de l'imam Mohammad bin Saoud à Riyad, les 2 et 3 Rabî' al-Awwal 1425 H.

Dr. Dina Abdel-Aziz Fahmi, *La protection pénal contre l'usage abusif des réseaux sociaux: une étude comparée*, première édition, 2018, Dâr al-Nahda al-Arabiya, Égypte.

Dr. Mahmoud Najîb Husni, *Exégèse du Code pénal – Section générale*, 7^{ème} édition, 2012, Dâr al-Nahda al-Arabiya, Égypte.

Mubârak Abdel-Aziz al-Nuwaybit, *Exégèse des principes généraux du Code pénal koweïtien*, 2^{ème} édition, 2010, Koweït.

IV- Références en anglais:

Craig Forcese & Kent Roach, *Criminalizing Terrorist Babble: Canada's Dubious New Terrorist Speech Crime*, VOL 53, NO 1-2015, Alberta Law Review, Université Alberta, Canada

<https://albertalawreview.com/index.php/ALR/issue/view/32/>

Committee of Experts on Terrorism 2004, « Apologie du



terrorisme » and « Incitement to Terrorism », Rapport Analytique, 3^{ème} réunion, Strasbourg, 24 juin, CODEXTER5 <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2005/jan/ribbelink.pdf>

James A. Lewis, *Assessing the Risks of Cyber Terrorism, Cyber War and Other Cyber Threats*, enter for Strategic and International Studies, Décembre, 2002, P1. <https://www.stepto.com/a/web/4586/231a.pdf>

Gabriel Weimann, *Cyberterrorism: How Real Is the Threat? SPECIAL REPORT*, UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, United States Institute of Peace-2004.

S. Chehani Ekaratne, *Redundant Restriction: The U.K.'s Offense of Glorifying Terrorism*, Harvard Human Rights Journal, 1^{ère} édition, Vol23 – 2010. <https://harvardhrj.com/2010/10/redundant-restriction-the-u-k-%E2%80%99s-offense-of-glorifying-terrorism/>

Joint Declaration on Freedom of Expression and responses to conflict situations, 04 May 2015 <https://www.ohchr.org/en/statements/2015/05/joint-declaration-freedom-expression-and-responses-conflict-situations>

► Bibliographie:

1. Al-Imari, Mahmoud (2021), *Daech en Europe: une étude sur les méthodes de confrontation et les défis* (en arabe), une nouvelle publiée sur le site du quotidien al-Youm al-Sâbi', le 31 juillet 2021: <https://www.youm7.com/story/2021/7/31>
2. Al-Kâch, Ali (2009), *Des cellules dormantes ou des bombes à retardement*, un article (en arabe) publié sur le site de Donia al-Watan, le 20 mai 2009: <https://pulpit.alwatanvoice.com/content/print/165421>
3. L'Observatoire d'al-Azhar (2020), *Les loups solitaires: définition et objectifs*, un rapport publié sur le site de l'Observatoire le 12 novembre 2020: <https://www.azhar.eg/observer/details/ArtMID/1142/ArticleID/52711>
4. Le Centre européen des études de lutte antiterroriste et du renseignement (2021), *Les cellules dormantes issues de l'organisation de l'état islamique (Daech): définition, dangers et moyens de traitement*, une étude publiée sur le site du Centre, le 9 avril 2021: <https://www.europarabct.com>
5. Mahdi, Mohammad Mahmoud (2010), *Des cellules dormantes au Golfe arabe, pourquoi les négliger ?*, un article publié dans la Revue « Opinions sur le Golfe » (une mensuelle publiée par le Centre de recherche du Golfe), le 1^{er} décembre 2010: <https://www.araa.sa>
6. Hudnah, Layla (2017), *Les cellules terroristes dormantes, le prochaine guerre menée par le monde*, un rapport publié sur le site de la Revue émiratie al-Bayan, le 19 décembre 2017: <https://www.albayan.ae/one-world-arabs/2017-12-19-1.3135803>
7. Marin, Youssef (2018-2019), *La coopération internationale pour la lutte contre les cellules terroristes dormantes*, une thèse de doctorat, soutenue au département de la Loi, à la Faculté du Droit et des sciences politiques, Université Abdelhamid Ben Badis

Stuart Macdonald's, *SOCIAL MEDIA, TERRORIST CONTENT PROHIBITIONS AND THE RULE OF LAW*, SEPTEMBRE 2019, Université George Washington, USA.

Ben Saul, *Speaking of Terror: Criminalising Incitement to Violence*, Journal juridique de l'Université de la Nouvelle Wales du Nord, Vol. 28, N° 3.

V- Références en français:

Fouad Benseghir, *Est-ce que Le délit d'apologie du terrorisme sur facebook est effectivement sanctionné ?* Publié le 26/12/2016.

[Est-ce que Le délit d'apologie du terrorisme sur facebook est effectivement sanctionné ? - Légavox \(legavox.fr\)](https://www.legavox.fr)

Fabrice Lollia, *Terrorisme, Internet, réseaux sociaux, radicalisation, djihadisme*, 2021.

<https://shs.hal.science/halshs-03172818>

Julie Alix, *Réprimer la participation au terrorisme*, dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2014/4 (N° 4), Éditions Dalloz, Paris.

Mostaganem, Algérie.

8. Carley, K. M. (2003) *Dynamic Network Analysis*. In Ronald Breiger, K. M. Carley and P. Pattison (eds.), *Dynamic Social Network Modeling and Analysis: Workshop Summary and Papers*, Committee on Human Factors, National Research Council (National Research Council, 2003), 133-145

1. Sourate al-Ahzab, versets 70-71.

2. Le Sahih de Boukhari, N° 6018.

3. <https://www.almaany.com/ar/dict/ar-ar/%D8%AA%D8%AD%D8%A8%D9%8A%D8%B0/>

4. <https://www.academie-francaise.fr/le-dictionnaire/la-9e-edition>

5. https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/praise_1?q=praise

6. Craig Forcese & Kent Roach, *Criminalizing Terrorist Babble: Canada's Dubious New Terrorist Speech Crime*, VOL. 53, N° 1-2015, Alberta Law Review, University of Alberta, Canada, P.58 <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/issue/view/32>

7. Yasser Mohammad al-Lam'i, *L'incitation à la violence entre la liberté d'expression et le discours de la haine*, une recherche en arabe, publiée dans la Revue de la Faculté de Droit, Université de Tanta, Août 2014, République arabe d'Égypte, P.5.

8. Dr. Hala Ahmad al-Rachidi, *La cyberterrorisme: sa quiddité et les efforts de lutte à la lumière des législations et des lois nationales et internationales* (en arabe), première édition, 2021, Dar al-Nahda al-Arabiya, Égypte, p.21.

9. Dr. Muti'ullâh bin Dakhîlullâh al-Sarhîd al-Harbi, une recherche présentée devant la Conférence sur la posture de l'Islam vis-à-vis du terrorisme, tenue à l'Université islamique de l'imam Mohammad bin Saoud à Riyad, les 2 et 3 Rabî' al-Awwal 1425 H., p.11.

10. Ibid., p.12.

11. Recueil des décisions de l'Académie du Fiqh islamique, pp.355-356.
12. Fouad Benseghir, Est-ce que le délit d'apologie du terrorisme sur Facebook est effectivement sanctionné? Publié le 26/12/2016: Est-ce que Le délit d'apologie du terrorisme sur Facebook est effectivement sanctionné ? - Légavox (legavox.fr)
13. Comité des Experts en Terrorisme, « Apologie du terrorisme » and « Incitement to Terrorism », Rapport analytique (en anglais), 3^{ème} réunion, Strasbourg, le 24 juin 2004, CODEXTER 5 <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2005/jan/ribbelink.pdf>
14. Dr. Hala Ahmad al-Rachidi, op. cit., p.26
15. James A. Lewis, Assessing the Risks of Cyber Terrorism, Cyber War and Other Cyber Threats, enter for Strategic and International Studies, December 2002, P.1: <https://www.steptoe.com/a/web/4586/231a.pdf>
16. Gabriel Weimann, Cyberterrorism: How Real Is the Threat? SPECIAL REPORT, UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, United States Institute of Peace-2004.
17. Dr. Hala Ahmad al-Rachidi, Id., p.25
18. Dr. Dina Abdel-Aziz Fahmi, La protection pénale contre l'usage abusif des réseaux sociaux: une étude comparée (en arabe), première édition, 2018, Dâr al-Nahda al-Arabiya, Égypte, p.138
19. Pour plus de détails, voir: Dr. Mahmoud Najîb Husni, Exégèse du Code pénal (en arabe) – Section générale, 7^{ème} édition, 2012, Dâr al-Nahda al-Arabiya, Égypte, de p.485. Voir aussi: Dr. Mubâarak Abdel-Aziz al-Nuwaybit, Exégèse des principes généraux du Code pénal koweïtien (en arabe), 2^{ème} édition, 2010, Koweït, de p.271
20. Dr. Abdel-Razzâq al-Muwâfi Abdel-Latif, Exégèse de la loi de lutte contre les crimes de la technologie de l'information de l'État des Émirats arabes unies (en arabe), Institut judiciaire de Dubaï, EAU, p.51
21. Fabrice Lollia, Terrorisme, Internet, réseaux sociaux, radicalisation, djihadisme, 2021 <https://shs.hal.science/halshs-03172818>
22. Achraf al-Issawi, Les réseaux sociaux: des effets croissants et des rôles névralgiques dans le monde arabe, un article publié le 25 mars 2020 sur: <https://trendsresearch.org/>
23. Site officiel de l'OIC: https://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC_HRRIT/942045.pdf
24. S. Chehani Ekaratne, Redundant Restriction: The U.K.'s Offense of Glorifying Terrorism, Harvard Human Rights Journal, Issue 1, Vol23 – 2010. <https://harvardhrj.com/2010/10/redundant-restriction-the-u-k-%E2%80%99s-offense-of-glorifying-terrorism/>
25. Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et la réponse aux situations de conflit, 4 mai 2015: <https://www.ohchr.org/fr/statements/2015/05/joint-declara-tion-freedom-expression-and-responses-conflict-situations>
26. L'Amnesty: Des lois « sévères » promulguées en Europe pour la lutte contre le terrorisme ciblent les musulmans, Reuters, janvier 2017: <https://www.reuters.com/article/eu-amnsty-ab4-idARAKBN1511HV> (en arabe).
27. Stuart Macdonald's, SOCIAL MEDIA, TERRORIST CONTENT PROHIBITIONS AND THE RULE OF LAW, septembre 2019, Université George Washington, USA, P.4.
28. Article (en arabe) intitulé: L'apologie du terrorisme soulève à nouveau sur les réseaux sociaux la polémique sur la liberté d'expression, et publié sur le lien suivante: <https://www.hespress.com/%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B4%D8%A7%D8%AF%D8%A9-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B1%D9%87%D8%A7%D8%A8-%D8%AA%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%AC%D8%AF%D9%84-%D8%A-D%D8%B1%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%A8%D9%8A-331885.html>
29. Pour plus de détails, voir: <https://digitallibrary.un.org/record/556538?ln=en>
30. Ben Saul, Speaking of Terror: Criminalising Incitement to Violence, University of New South Wales Law Journal, Vol. 28, No. 3, pp. 868-886, 2005.
31. Craig Forcese et Kent Roach, op. cit., P.59.
32. Sourate al-Tawbah, verset 6.
33. Sourate al-Nahl, verset 125.
34. Sourate Fussilat, verset 34.
35. Rapporté dans le Sahîh de Mouslim, N° 2593.
36. Rapporté dans Sahîh al-Djâmi', N° 5654.
37. Ibrâhîm bin Sâlih al-Mahmîd, L'Histoire intégrale des Kharijites contemporains, thèses universitaires, Dâr al-Barâzi et Dâr al-Imam Mouslim, première édition, 1436 H., p. 94.
38. Voir: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/11#commentary-key-d599a9ea796231df42e6bec52252b0be> (en anglais)
39. Voir: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029755573/2014-11-15/> (en français).
40. Un crime terroriste est tout crime ou tout initiative de crime, commis pour atteindre un objectif terroriste dans un État signataire, ou contre ses propriétés, ses intérêts, ses sujets ou leurs biens, et sanctionné conformément à la loi locale. Idem pour l'incitation à commettre des crimes terroristes, l'apologie du terrorisme, la publication, l'impression ou l'élaboration d'écrits, d'imprimés ou d'enregistrement, quels que soient leurs types, pour les distribuer ou les mettre à la disposition des autres, dans le but d'encourager la perpétration de ces crimes. <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-4-page-849.htm>

